

NOMINATIONS

Par décret n° 94-1941 du 20 septembre 1994.

Monsieur Raouf Sfar, conseiller des services publics au ministère des finances, est chargé des fonctions de directeur des interventions conjoncturelles et des actions de soutien à la direction générale des avantages fiscaux et financiers.

Par arrêté du ministre des finances du 20 septembre 1994.

Monsieur Saâda Brahim, directeur général à la Banque Centrale de Tunisie, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la Banque de Tunisie et des Emirats d'Investissement en remplacement de Monsieur Ben Tanfous Mohamed Ferid.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 20 septembre 1994 complétant l'arrêté du 30 août 1989, portant fixation de la liste des produits d'importation à prix fluctuants.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu le décret n° 89-442 du 22 avril 1989, portant réglementation des marchés publics et notamment son article 118,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 août 1989, portant fixation de liste des produits d'importation à prix fluctuants confiés à l'office du commerce de la Tunisie,

Sur proposition du groupe chimique,

Arrête :

Article premier. - La liste des produits d'importation à prix fluctuants fixée par l'arrêté susvisé du 30 août 1989 est complétée par les produits suivants utilisés par le groupe chimique (société industrielle d'acide phosphorique et d'engrais "SIAPE et société arabe des engrais phosphatés et azotés "SAEPA") pour ses besoins de production.

Produits	Position tarifaire
Soufre	25031002009
Acide sulfurique	28070001005
Ammoniac	28131000005
Sulfate d'ammonium	31022100001
Chlorure de potassium	31042000000
Sulfate de potassium	31043000006

Art. 2. - L'importation des produits visés à l'article premier ci-dessus est confiée aux groupe chimique (SIAPE/SAEPA).

Tunis, le 20 septembre 1994.

Le Ministre de l'Economie Nationale
Sadok Rabah

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

NOMINATIONS

Par arrêtés du ministre de l'économie nationale du 20 septembre 1994.

Monsieur Mohamed Chaouch est nommé administrateur représentant le ministère de l'économie nationale au conseil

d'administration du centre national du cuir et de la chaussure en remplacement de Monsieur Habib Laroussi et ce à partir du 16 août 1994.

Monsieur Rafaâ Dkhil est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société industrielle d'acide phosphorique et d'engrais en remplacement de Monsieur Mohamed Charfeddine Guellouz et ce à partir du 9 août 1994.

Monsieur Tahar Boughattas est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société du Djebel Djerissa en remplacement de Monsieur M'naouer Kouki et ce à partir du 10 août 1994.

Monsieur Mohamed Charfeddine Guellouz, est nommé administrateur représentant le ministère de l'économie nationale au conseil d'administration de la société nationale de distribution des pétroles en remplacement de Monsieur Sahbi M'rabet et ce, à partir du 9 août 1994.

Monsieur Abdalkader N'ciri est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société des ciments de Jebel El Oust en remplacement de Monsieur Abderrahmane Bouhrizi et ce à partir du 12 août 1994.

Monsieur Habib Laroussi est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société tunisienne de chaux en remplacement de Monsieur Hédi Chouchane et ce à partir du 12 août 1994.

Monsieur Rabie Ben Ali est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société générale des industries textiles en remplacement de Monsieur Moncef Bel Hadj M'barek et ce à partir du 9 août 1994.

Monsieur Abderrahmane Bouhrizi est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société "BATIMENT" en remplacement de Monsieur Mohamed Laziz Ben Hassen et ce à partir du 12 août 1994.

Monsieur Abdelhak Bouzir est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société des ciments d'Enfidha et ce en remplacement de Monsieur Belgacem Abdelli.

Monsieur Rafaâ Dkhil est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société arabe d'engrais phosphatés et azotés en remplacement de Monsieur Mohamed Charfeddine Guellouz et ce à partir du 9 août 1994.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 septembre 1994, relatif à l'organisation de la pêche des clovisses.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche et notamment ses articles 7, 8 et 12,

Arrête :

Article premier. - La pêche à la clovisse est soumise à une autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente.

Art. 2. - Les demandes d'autorisation de pêche des clovisses doivent parvenir à l'autorité compétente avant le 15 septembre de chaque année.

Art. 3. - La pêche des clovisses est interdite durant la période allant du 15 mai au 30 septembre de chaque année.

Toutefois, cette interdiction peut être prorogée jusqu'au 15 novembre par décision de l'autorité compétente et ce compte tenu des particularités bioclimatiques de chaque zone de pêche.

Art. 4. - L'autorité compétente peut répartir par voie de décision, les pêcheurs de clovisses en groupes travaillant alternativement.

Art. 5. - Les pêcheurs des clovisses doivent être indemnes de toute maladie susceptible d'altérer le produit de leur pêche. Ils sont tenus à cet effet de produire annuellement et au début de chaque campagne de pêche un certificat médical délivré selon le modèle établi par l'autorité compétente.

Art. 6. - Le stockage des clovisses par des procédés autres que ceux utilisés pour le grossissement, le reparquage et l'épuration, est interdit.

Art. 7. - Les clovisses provenant de la zone située en deçà de la ligne joignant Cap-Carthage à l'embouchure de l'Oued Méliane doivent être épurées à l'ozone avant d'être livrées à la consommation.

La station d'épuration à l'ozone doit être agréée par l'autorité compétente.

Tunis, le 20 septembre 1994.

Le Ministre de l'Agriculture

M'Hamed Ben Rejeb

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 septembre 1994, relatif à l'organisation de la campagne de pêche aux poulpes.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche et notamment ses articles 7, 8 et 12,

Arrête :

Article premier. - La pêche aux poulpes est interdite au cours de la période allant du 16 mai au 14 octobre de chaque année.

Toutefois, cette interdiction peut être prorogée jusqu'au 15 novembre ou avancée au 1er avril par décision de l'autorité compétente et ce compte tenu des particularités bioclimatiques de chaque zone de pêche.

Art. 2. - La pêche aux poulpes au moyen de gargoulettes est interdite dans les fonds inférieurs à cinq mètres autour des îles de Kerkennah.

Art. 3. - Les unités de pêche au chalut peuvent pêcher les poulpes dits boumesk lors de la période d'interdiction visée à l'article premier du présent arrêté.

Art. 4. - Il est interdit de pêcher les poulpes dont le poids unitaire est inférieur à un kg à l'exception des poulpes dits boumesk qui, à l'âge adulte, restent en dessous de ce poids.

Tunis, le 20 septembre 1994.

Le Ministre de l'Agriculture

M'Hamed Ben Rejeb

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 septembre 1994, relatif à l'exercice de la pêche à la plongée et de la pêche sous-marine de plaisance.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche et notamment ses articles 7, 8 et 12,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

La pêche à la plongée

Article premier. - L'exercice de la plongée aux fins de la pêche au corail ou aux éponges est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation n'est accordée qu'aux pêcheurs à la plongée formés dans des établissements de formation agréés à cet effet par l'autorité compétente.

Toutefois, les pêcheurs professionnels exerçant la plongée à la date de publication du présent arrêté peuvent être autorisés à continuer leur activité au vu des résultats concluants d'un test théorique et pratique effectué auprès des établissements sus-indiqués.

Art. 2. - L'exercice de la plongée à l'hélium n'est autorisée que par des plongeurs supérieures à cent mètres.

Art. 3. - Les plongeurs âgés de moins de 16 ans ne sont pas autorisés à pratiquer la pêche à la plongée.

Art. 4. - Les pêcheurs à la plongée doivent produire annuellement un certificat médical d'aptitude à la plongée délivré par un médecin hyperbare selon le modèle établi par l'autorité compétente.

Les frais de visite médicale sont à la charge de l'armateur.

Art. 5. - Chaque plongeur est tenu d'avoir un livret de plongée sur lequel seront mentionnés, les constatations faites à l'occasion des différents incidents survenus au cours du travail, la date et les paramètres de chaque plongée et les dates des visites médicales authentifiées par l'apposition du cachet et de la signature du médecin.

Art. 6. - Les unités de pêche à la plongée doivent être équipées en matériel de plongée, de secours et de communication approprié et faisant l'objet d'un état détaillé établi annuellement par l'autorité compétente.

Art. 7. - Les unités de pêche à la plongée doivent être munies outre les papiers de bord prévus par la législation et la réglementation en vigueur, d'un livre journal de plongée conforme au modèle établi par l'autorité compétente. Ce livre doit être coté et paraphé par l'autorité compétente.

Art. 8. - Le nombre des plongées par jour et par plongeur ne peut être supérieur à deux, totalisant une durée de trois heures au maximum, paliers y compris, sauf en cas d'urgence ou de circonstances mettant en danger des vies humaines.

Art. 9. - La durée de la plongée et de la remontée est déterminée d'après une table de plongée et de remontée établie par l'autorité compétente.

Art. 10. - A partir du 1er janvier 1997, il est interdit :

- la pratique de la plongée au narguilé par les profondeurs supérieures à quarante mètres,

- la pratique de la plongée à l'air comprimé par des profondeurs supérieures à soixante mètres.

Art. 11. - L'équipe de plongée embarquée à bord des unités de pêche à la plongée doit être composée d'un chef de plongée et d'un ou plusieurs plongeurs.

Pour la pêche au scaphandre autonome, l'équipe doit être composée de deux plongeurs au minimum.

Pour la pêche au moyen de narguilé, l'équipe doit être composée de trois plongeurs au minimum.